

Règlement intérieur de l'École doctorale (ED 101)

Adopté par le Conseil le 3 juin 2019, modifié le 22 juin 2023

En application de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat (ci-après « l'arrêté »), tel que modifié par l'arrêté du 26 août 2022, et de la charte du doctorat de l'Université de Strasbourg, le présent règlement intérieur a été adopté.

1. Organes de l'École doctorale

1.1. Conseil de l'École doctorale

1.1.1. Composition

La composition du Conseil est déterminée conformément aux dispositions de l'arrêté. La liste des membres du Conseil figure dans l'annexe 1 du présent règlement.

Les représentants des doctorants sont élus pour un mandat de deux ans.

Les membres du Conseil peuvent donner procuration à un autre membre du Conseil.

Les directeurs d'unité de recherche peuvent désigner tout autre membre de leur unité pour les représenter au sein du Conseil.

Les directeurs de thèse sont invités à participer aux débats. La direction de l'École doctorale peut inviter toute autre personne aux réunions du Conseil. Les invités ne prennent pas part aux votes.

1.1.2. Pouvoirs

Le Conseil adopte le programme d'actions de l'École doctorale et détermine sa politique, en particulier les modalités d'admission en doctorat, de formation et de suivi des doctorants.

Le Conseil vote le règlement intérieur de l'École doctorale et ses annexes.

Le Conseil élit conjointement la Direction de l'École doctorale pour la durée du contrat d'accréditation. Son mandat peut être renouvelé une fois.

Le Conseil peut voter l'empêchement de la Direction de l'École doctorale.

1.1.3. Réunion

Le Conseil se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de la Direction de l'École doctorale qui procède à la convocation. Toute réunion additionnelle peut être demandée par trois membres du Conseil, auquel cas la Direction procède à bref délai à la convocation.

La convocation des membres du Conseil doit être effectuée au plus tard 7 jours pleins avant le jour fixé pour sa réunion. Elle peut être adressée par tout moyen de communication.

Le Conseil ne peut statuer qu'en présence de la moitié de ses membres votants.

Les décisions sont prises à la majorité simple, à l'exception de la décision d'empêchement, votée à la majorité des deux tiers.

Tout membre du Conseil peut demander qu'un vote se déroule à bulletins secrets.

Les réunions du Conseil donnent lieu à un procès-verbal qui est transmis à ses membres par tout moyen de communication et qui est soumis à son approbation lors de la réunion suivante.

Les décisions du Conseil sont mises en œuvre par les directeurs des unités de recherche, qui veillent en particulier au suivi effectif des travaux de leurs doctorants par les directeurs de thèse.

1.2. Conseil restreint de l'École doctorale

1.2.1. Composition

Le Conseil restreint de l'École doctorale est composé :

- du directeur de l'école doctorale et de son adjoint ;

- des directeurs d'unité de recherche, ou leurs représentants ;
- du directeur de la Fédération de recherche, ou son représentant

La Direction de l'école doctorale ne dispose pas de voix délibérative.

Un représentant des doctorants, choisi par leurs soins, assiste à toutes les réunions du Conseil restreint sans prendre part aux votes.

1.2.2. Pouvoirs

Conformément à l'article 2.3, le Conseil restreint formule un avis sur les demandes d'admission en doctorat, d'inscription dérogatoire en doctorat et de réinscription à compter de la 6ème inscription.

Conformément à l'article 4.1, le Conseil restreint décide de l'attribution des contrats doctoraux établissement.

Conformément à l'article 4.3, le Conseil restreint procède au classement des thèses soutenues en vue de l'attribution des prix de thèse de l'Université, participe au jury des prix de thèse de la Faculté de droit, de sciences politiques et de gestion, et attribue le prix de thèse de l'École doctorale.

1.2.3. Réunions

Le Conseil restreint est convoqué selon les mêmes modalités que le Conseil.

Le Conseil restreint ne peut statuer qu'en présence de la moitié de ses membres votants. Les décisions sont prises à la majorité simple.

Tout membre du Conseil restreint peut demander qu'un vote se déroule à bulletins secrets.

1.3. Direction de l'École doctorale

1.3.1. Composition

L'École doctorale est dirigée par un directeur et un directeur adjoint.

1.3.2. Pouvoirs

La Direction met en œuvre la politique de l'École doctorale déterminée par son Conseil et lui présente annuellement un rapport d'activités.

Conformément à l'article 2.3, la Direction de l'École doctorale examine les demandes de réinscription en thèse jusqu'à la cinquième année d'inscription, et propose ou non le renouvellement de l'inscription à la Vice-Présidence Recherche de l'Université.

Conformément à l'article 4.2, la Direction de l'École doctorale se prononce sur les demandes d'aide au financement des mobilités sortantes des doctorants.

Toute divergence entre le directeur et le directeur adjoint est tranchée par le Conseil.

1.4. Bureau de l'École doctorale

1.4.1. Composition

Le bureau est composé :

- d'un représentant des doctorants au Conseil, désigné par eux ;
- d'un membre de la direction de la Fédération de recherche « L'Europe en mutation » ;
- de la Direction de l'École doctorale.

1.4.2. Pouvoirs

Le Bureau peut être saisi par la Direction de l'École doctorale pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions. Il donne un avis consultatif.

1.5. Secrétariat

Un Secrétariat assiste la Direction de l'École doctorale dans la gestion des affaires courantes. Il assure le bon fonctionnement quotidien de l'École doctorale.

Il concourt, en particulier, en relations avec les unités de recherche, à l'organisation des soutenances de thèse, d'après les conditions et modalités définies par le Collège des Écoles doctorales, et enregistre les heures de formation validées dans le cadre de la formation doctorale telles que décrites à l'article 3 et dans l'annexe 2 du présent règlement.

Le Secrétaire de l'École doctorale assiste aux réunions du Conseil.

2. Inscription et suivi des doctorants

2.1. Conditions d'inscription

2.1.1. Première inscription en doctorat

Les modalités et conditions de candidature ainsi que le calendrier sont fixés annuellement et publiés au printemps.

Les étudiants ayant obtenu un Master 2 dans un établissement français et ayant rédigé un mémoire de recherche peuvent se porter candidats à l'admission en doctorat à condition d'avoir obtenu une note supérieure ou égale à 14/20 à leur mémoire de recherche (ou une moyenne générale supérieure ou égale à 14/20 sur l'année du Master 2). Toute candidature présentée par un étudiant ne remplissant pas ces conditions ou hors délai est irrecevable.

Après avis motivé du directeur de thèse, accord du directeur de l'unité de recherche et du Conseil restreint de l'École doctorale, la Direction de l'École doctorale propose au chef d'établissement l'inscription en doctorat. La Direction de l'École doctorale, en lien avec les directeurs de thèses et d'unités de recherche, s'assure que les conditions matérielles sont réunies pour garantir le bon déroulement de la thèse.

Lors de l'examen au fond de la candidature, les éléments suivants sont pris en considération :

- les résultats du candidat lors de son cursus universitaire, qui doivent être en adéquation avec la difficulté du sujet et le projet professionnel ;
- son expérience antérieure dans le domaine de la recherche, en particulier la qualité de son mémoire de recherche ;
- le financement du projet ;
- la pertinence du projet de thèse et ses chances d'aboutissement ;
- le projet professionnel du candidat

Si le sujet de thèse a un rapport avec un droit étranger, l'École doctorale peut recommander soit une codirection de thèse, soit une cotutelle.

Afin d'assurer un suivi effectif des travaux des doctorants, le nombre de doctorants inscrits sous la responsabilité d'un directeur de thèse est limité. Le nombre maximal de doctorants qu'un directeur de thèse peut encadrer est déterminé par la Commission de la Recherche du Conseil académique de l'Université de Strasbourg, sur proposition de l'École doctorale. Il est fixé à 10 doctorants au sein de l'École doctorale.

2.1.2. Inscriptions dérogatoires

Les étudiants ayant obtenu un Master 2 dans un établissement français sans avoir rédigé de mémoire de recherche peuvent exceptionnellement être autorisés à s'inscrire en doctorat après délibération du Conseil restreint. Il peut être demandé par la Direction de l'École doctorale, en fonction du parcours du candidat, la soumission d'un projet de thèse conséquent voire la rédaction d'un mémoire de recherche à l'appui de la candidature.

Les étudiants titulaires d'un diplôme délivré par une université étrangère peuvent être autorisés, dans les mêmes conditions, à s'inscrire en doctorat après délibération du Conseil restreint.

Les éléments pris en considération pour l'admission en doctorat, comme les modalités d'inscription, sont identiques à ceux mentionnés à l'article 2.1.1.

2.2. Suivi des doctorants

2.2.1. Comités de suivi individuel

Les comités de suivi individuels des doctorants sont organisés annuellement, conformément à l'article 13 de l'arrêté du 25 mai 2016 et aux dispositions adoptées au sein du Collège doctoral et de l'École doctorale. L'ensemble de ces règles est rappelé sur le site internet de l'École doctorale.

Le compte rendu du comité de suivi (annexe 4), dans lequel le comité se prononce explicitement sur l'opportunité d'autoriser ou non la réinscription, est adressé à la Direction de l'École doctorale. Il est nécessaire dès la première année, pour toute demande de réinscription.

2.2.2. Procédure de médiation en cas de litige

En cas de différend entre un directeur de thèse et son doctorant, la procédure de médiation prévue par la Charte du doctorat de l'Université de Strasbourg est suivie.

2.3. Réinscription

L'examen des demandes de réinscription s'appuie sur le compte rendu du comité de suivi décrit à l'article 2.2.1 et sur l'avis du directeur de thèse. Toute demande d'inscription en sixième année et au-delà doit être accompagnée d'un avis motivé du directeur de thèse, d'un calendrier prévisionnel précis et d'un état d'avancement des travaux depuis la tenue du dernier comité de suivi.

La Direction de l'École doctorale examine les demandes d'inscription en deuxième, troisième, quatrième et cinquième année, et, après avis du directeur de thèse et du comité de suivi individuel du doctorant, propose au chef d'établissement de l'autoriser ou non.

Les demandes d'inscription en sixième année et au-delà sont soumises au Conseil restreint, qui instruit les dossiers et s'assure que la thèse peut être soutenue dans l'année. Le Conseil restreint apprécie les éléments spécifiques qui peuvent justifier, le cas échéant, une année d'inscription complémentaire, et formule un avis sur l'opportunité d'une réinscription. Sur cette base, la Direction de l'École doctorale propose ou non le renouvellement dérogatoire de l'inscription au chef d'établissement.

Lorsque le non-renouvellement est proposé par la Direction de l'École doctorale ou, malgré une proposition favorable, envisagé par le chef d'établissement, les procédures adoptées au sein du Collège doctoral en application de l'article 11 de l'arrêté du 25 mai 2016 sont suivies.

En cas de décision de non-renouvellement de l'inscription, le doctorant peut former un recours gracieux auprès de la Vice-Présidence Recherche de l'établissement et/ou un recours contentieux dans le délai légal.

3. Formation doctorale

Conformément à l'article 3 2° de l'arrêté de 2016, les doctorants suivent pendant leur doctorat des programmes de formation disciplinaire et transversale, tels que décrits dans l'annexe 2 du présent règlement.

La validation de l'ensemble des heures de formation est requise pour l'autorisation de soutenance de la thèse. Les deux formations transversales obligatoires (présentation de la Charte de déontologie et MOOC « intégrité de la recherche ») doivent être suivies durant la première année de thèse, et leur validation est requise pour une réinscription en deuxième année.

Les mobilités, encouragées par l'École doctorale, peuvent faire partie de la formation doctorale.

4. Financement et prix de thèse

4.1. Contrats doctoraux établissement

Les candidats à l'attribution d'un contrat doctoral sont proposés par les unités de recherche. Chaque unité de recherche propose un nombre de candidats équivalent, au maximum, au double du nombre de Masters 2 qui lui sont rattachés. A titre exceptionnel, la Direction de l'École doctorale peut autoriser une unité de recherche à présenter davantage de candidats.

Les candidats proposés à l'attribution d'un contrat doctoral doivent fournir au Conseil restreint en version électronique les pièces suivantes :

- un curriculum vitae détaillé ;
- une lettre de motivation précisant l'inscription du doctorat dans le parcours professionnel du candidat ;

- la photocopie des diplômes et des relevés de notes depuis la 1^{ère} année de licence ;
- le cas échéant la copie du mémoire de recherche de Master 2 ;
- un projet de thèse de 10 pages mettant en évidence la faisabilité du sujet et son intérêt scientifique pour l'Université, auquel est annexé une bibliographie indicative de 3 pages maximum ;
- l'avis motivé du futur directeur de thèse de l'université de Strasbourg ;
- l'accord du directeur de l'unité de recherche.

Le Conseil restreint auditionne les candidats dont la candidature est recevable, et les classe par ordre de mérite. Le classement n'est pas communiqué.

Lorsque l'un des membres du Conseil restreint se trouve en situation de conflit d'intérêt, notamment parce qu'il est le futur directeur de thèse de l'un des candidats, il ne participe pas aux auditions. Lorsqu'il s'agit de l'un des directeurs d'unité de recherche, il désigne un représentant parmi les membres de celle-ci.

4.2. Financement des déplacements

La Direction de l'École doctorale se prononce sur les demandes de soutien à la mobilité présentées par les doctorants (mobilité nationale ou internationale, participation à une école d'hiver ou d'été, soutien à l'encadrement pédagogique) et approuvées par les directeurs des unités de recherche concernées.

La Direction décide si un soutien financier sera accordé et, dans l'affirmative, pour quel montant. À cette fin, et sous contrainte des capacités budgétaires de l'École doctorale, le critère privilégié est la cohérence du projet de mobilité avec le doctorat. Une attention particulière sera portée aux demandes émanant de doctorants dépourvus de financement dédié et de doctorants qui n'ont pas encore bénéficié d'un soutien de l'École doctorale.

Les demandes de soutien à la mobilité seront étudiées à trois dates de l'année civile, selon un calendrier précisé sur le site de l'École doctorale en début d'année universitaire.

4.3. Prix de thèse

La procédure d'attribution des prix de thèse est décrite à l'annexe 3 du présent règlement.

Le Conseil restreint attribue le prix de thèse de l'École doctorale et propose un classement des candidatures en vue de l'attribution du prix de thèse de l'Université. Ses membres participent au jury du prix de thèse de la Faculté de droit, de sciences politiques et de gestion.

ANNEXES DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Adoptées par le Conseil le 8 novembre 2012

*Modifiées par décision du Conseil le 17 novembre 2014,
le 28 février 2017, le 28 janvier 2019, le 3 juin 2019, le 16
décembre 2020 et le 23 juin 2023.*

Annexe 1 : Composition du Conseil plénier de l'École doctorale

	<i>Fonction</i>	<i>Nom</i>	<i>Nombre de voix</i>
12 représentants des établissements, des unités ou équipes de recherche concernées, dont au moins deux représentants des personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens (60%)	Directeur de l'ED 101	Céline PAUTHIER	Non votant
	Directeur adjoint de l'ED 101	Benjamin LECOQ-PUJADE	Non votant
	Directeur du CDPF	Marc MIGNOT	1
	Directeur du laboratoire du CEIPI	Franck MACREZ	1
	Directeur du CEIE	Aude BOUVERESSE	1
	Directeur de l'IRCM	Gabriel ECKERT	1
	Directeur de l'UMR DRES	Mélanie SCHMITT	1
	Représentant des juristes de SAGE	Véronique JAWORSKI	1
	Directeur de la Fédération de recherche de recherche	Bruno TRESCHER	1
	Doyen de la Faculté de droit, sciences politiques et gestion	Jeanne-Marie TUFFERY-ANDRIEU	1
	Représentant BIATSS	Arlette LIGEY	1
	Représentant BIATSS	Laurence MONTEIL	1
4 représentants des doctorants (20%)	Titulaire	Anna DIAZ	1
	Titulaire	Madeleine FINCK	1
	Titulaire	Auguste NDIR	1
	Titulaire	Cédric OBRECHT	1
	Suppléant	Océane BIAN	1 si remplacement
	Suppléant	Andreina NICOLETTI	1 si remplacement
	Suppléant	Amélie PLANCHON	1 si remplacement
	Suppléant	Bérénice ROMIEUX	1 si remplacement
4 Membres extérieurs (20%)	Juge à la Cour Européenne des Droits de l'Homme	Mattias GUYOMAR	1
	Université de Lorraine	Benjamin FARGEAUD	1
	1 ^{er} Président de la Cour d'Appel de Colmar	Valérie DELNAUD	1
	Avocat	Manuella DE RAVEL D'ESCLAPON	1
Membres invités permanents	Représentant titulaire des doctorants UHA	Albert Franck MBARGA NGUELE	1
	Représentant suppléant des doctorants UHA	Aucun	1 si remplacement
	Représentant du CERDACC	Hervé ARBOUSSET	1
	Représentant de l'UHA	Hervé ARBOUSSET	1

Annexe 2 : Formation doctorale

La formation doctorale est répartie en deux catégories :

- les formations disciplinaires, propres aux disciplines de l'École doctorale
- les formations transversales

Pour être autorisé à soutenir sa thèse, chaque doctorant, hormis les cas particuliers indiqués ci-dessous, doit avoir validé 72 heures de formations disciplinaires et 36 heures de formations transversales.

Formations disciplinaires

Trois catégories de formations disciplinaires sont proposées, tant parmi le catalogue des formations organisées par l'ED 101 que hors catalogue :

- « Approfondissement » : pour les formations organisées par l'ED 101, cette catégorie comprend les formations suivantes : cours de Master 2 spécialisés ouverts aux doctorants (la liste est fournie en début d'année universitaire afin de permettre aux doctorants de s'inscrire le plus tôt possible auprès des titulaires des enseignements) ; cycle « Théorie et philosophie du droit » ; colloque des doctorants ; conférences d'actualité ; école d'été de l'École doctorale.
- « Insertion professionnelle » : pour les formations organisées par l'ED 101, cette catégorie comprend les formations suivantes : préparation aux carrières académiques ; présentation des métiers du droit.
- « Outils méthodologiques » : pour les formations organisées par l'ED 101, cette catégorie comprend les formations suivantes : méthode de la recherche ; recherche bibliographique ; nouvel outil méthodologique.

L'École doctorale recommande de suivre ces formations durant les trois premières années de la thèse.

Le choix des cours, conférences, colloques ou autres types de formations est libre.

La validation d'une formation s'effectue sur la base d'une attestation délivrée par l'organisateur, ou sur la base d'une liste d'émargement pour les formations organisées par l'ED 101.

Formations transversales

Les formations transversales proposées sont les suivantes :

- Formations proposées par le Collège des écoles doctorales : l'inscription s'effectue en ligne sur le site Internet du Collège. Un récapitulatif annuel des formations suivies est disponible sur ce site et doit être transmis à l'École doctorale pour la validation des formations suivies. En particulier, le Collège des Ecoles doctorales propose une formation « Valorisation des compétences – Nouveau chapitre de la thèse » : cette formation s'adresse également aux doctorants en fin de thèse en leur proposant une démarche de construction de projet professionnel, appuyée sur un accompagnement personnalisé.
- Formations dans le cadre de l'École doctorale : trois catégories sont proposées :
 - Organisation de manifestations académiques : colloque des doctorants ; colloque international de deux jours minimum
 - Encadrement : organisation des séminaires intensifs de révision ; encadrement des participants aux concours internationaux de plaidoirie
 - Communication : rédaction du bulletin électronique mensuel de l'ED

- Formations transversales hors catalogue, dans les trois catégories suivantes : organisation de manifestations académiques ; encadrement ; autres
- Une formation obligatoire en déontologie de la recherche

Le choix des formations transversales est libre.

Chaque doctorant peut proposer d'autres types de sessions à valider au titre des formations transversales : leur validation est soumise à l'approbation de la direction de l'École doctorale.

Cas particuliers

1) Doctorants salariés à temps plein (autres que doctorants contractuels)

Les doctorants salariés inscrits en doctorat à partir du 1^{er} septembre 2018 doivent valider la moitié des formations requises, à savoir 36 heures de formations disciplinaires et 18 heures de formations transversales.

2) Doctorants sous convention CIFRE

Les doctorants sous convention CIFRE inscrits en doctorat à partir du 1^{er} septembre 2018 doivent valider la moitié des formations requises, à savoir 36 heures de formations disciplinaires et 18 heures de formations transversales.

3) Doctorants en cotutelle de thèse

La validation des formations est répartie entre les deux universités signataires de la convention de cotutelle, selon les dispositions de celle-ci.

À l'Université de Strasbourg, les doctorants inscrits en cotutelle à partir du 1^{er} septembre 2018 doivent effectuer au minimum 36 heures de formations disciplinaires et 18 heures de formations transversales.

4) Doctorants en codirection de thèse

La validation des formations s'effectue de la même façon que pour les étudiants en cotutelle de thèse.

Annexe 3 : Prix de thèse

Prix de thèse décerné par l'Université de Strasbourg

L'Université de Strasbourg attribue un prix de thèse par année civile. Peuvent se porter candidats les docteurs ayant soutenu leur thèse avant le 31 décembre de l'année universitaire en cours. Seules sont éligibles les thèses dont la durée de préparation n'excède pas 72 mois.

Les candidatures des docteurs de l'ED 101 sont présentées à l'École doctorale par écrit, sous forme de dossiers électroniques comprenant :

- La thèse (format .pdf)
- Le CV du docteur concerné
- Le résumé de la thèse, en 5000 signes (maximum)
- La présentation du docteur par le directeur d'unité de recherche
- Les rapports de présentation de sa thèse (pré-rapports)
- Le rapport de soutenance

Ces dossiers sont ensuite transmis au Conseil restreint, pour sélection des candidatures proposées au prix de thèse. Le Conseil restreint propose un classement des candidats sur un critère d'excellence.

La décision d'attribution des prix de thèse est prise par la Commission de la Recherche du Conseil académique de l'Université de Strasbourg.

Prix de thèse décernés par l'École doctorale 101

La procédure relative à ces prix de thèse est couplée à celle décrite précédemment. **La condition de durée de la thèse n'est pas applicable.**

Toute candidature au prix de thèse de l'Université vaut donc candidature aux prix de l'École doctorale 101, sauf indication contraire de la part du candidat.

Prix de thèse décernés par la Faculté de droit, de sciences politiques et de gestion

La Faculté de droit, de sciences politiques et de gestion attribue chaque année universitaire trois prix de thèse (prix de droit privé, prix de droit public, prix d'histoire du droit et des institutions). Peuvent se porter candidats les docteurs ayant soutenu leur thèse avant le 30 septembre de l'année civile en cours.

Les candidatures sont présentées à l'École doctorale par écrit, sous forme de dossiers électroniques comprenant :

- La thèse (format .pdf)
- Le CV du docteur concerné, mentionnant notamment le parcours scientifique, mais aussi les responsabilités administratives et pédagogiques assumées par le docteur
- Le résumé de la thèse, en 5000 signes (maximum)
- La présentation du docteur par le directeur de l'unité de recherche qui l'a accueilli en doctorat

- Les rapports de présentation de sa thèse
- Le rapport de soutenance

Ces dossiers sont ensuite transmis à un jury pour sélection des prix de thèse. Le jury est composé des membres du Conseil restreint de l'École doctorale et des présidents des sections 01, 02 et 03 de la Faculté de droit, de sciences politiques et de gestion.

Annexe 4 : Fiche synthétique du comité de suivi

COMPTE RENDU DU COMITÉ DE SUIVI
pour une demande de réinscription en ...^{ème} année de doctorat

LE DOCTORANT

NOM :

Prénom :

Date de naissance :

N° d'étudiant :

Master, université d'origine et année d'obtention :

Intitulé de la thèse :

Directeur de thèse :

Co-directeur de thèse (indiquez s'il s'agit d'une cotutelle) :

Unité de recherche :

Date de première inscription :

SOURCE DE FINANCEMENT

Contrat doctoral avec mission d'enseignement oui non

ATER Université :

Salarié ou profession libérale (précisez votre fonction, le nom de l'entreprise et le pourcentage d'activité)

CIFRE (précisez votre fonction, le nom de l'entreprise et le pourcentage d'activité)

Autre (bourse gouvernementale, soutien familial, crédit, allocations de chômage... – précisez)

FORMATION DOCTORALE & ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES

Indiquez les activités pédagogiques et/ou d'enseignement exercées durant l'année universitaire en cours

Indiquez les formations doctorales suivies (ou à suivre) durant l'année universitaire en cours

ACTIVITÉS DE RECHERCHE

Indiquez vos activités de recherche (articles, communications, séjours de recherche à l'étranger, etc.), et si vous avez bénéficié d'une aide à la mobilité.

Etat d'avancement des travaux de thèse (plan approuvé, chapitres rédigés, etc.)

Vous pouvez joindre une feuille distincte

Calendrier prévisionnel détaillé

N.B. : à partir de la 4^e année, les étapes sont à préciser jusqu'à la soutenance

Vous pouvez joindre une feuille distincte

Observations particulières

----- PARTIE RÉSERVÉE AU COMITÉ DE SUIVI -----

APPRÉCIATIONS DU COMITÉ DE SUIVI

Appréciations du comité sur l'état d'avancement des travaux de recherche doctorale

Appréciations du comité sur le calendrier prévisionnel

Observations particulières du comité à l'issue des entretiens avec le doctorant hors la présence du directeur de thèse, d'une part, et avec le directeur de thèse hors la présence du doctorant, d'autre part*

Avis du comité sur la poursuite de la thèse :

Favorable

Réservé

Défavorable

* Au cas où l'un ou l'autre de ces entretiens révélerait des éléments appelant un traitement confidentiel, les membres du comité sont invités à se rapprocher de la direction de l'École doctorale avant de finaliser le présent rapport.

----- PARTIE RÉSERVÉE AU COMITÉ DE SUIVI -----

COMPOSITION DU COMITÉ

Nom, prénom, statut, établissement et unité de recherche de chaque membre

Signatures des membres du comité

Date du comité :

<i>La direction de l'École doctorale</i>	<i>La doctorante/le doctorant</i>	<i>La directrice/le directeur de thèse</i>
